

**Modalités de contrôles des Connaissances
et des Compétences**
des Licences Professionnelles
de l'IUT Nice Côte d'Azur
Année 2024-2025

Nice,
le 26 septembre

Référence :
UniCA/IUT/2024-09

Destinataires :
Responsables de formation LP
Directeur de l'IUT
Membres Conseil de l'Institut
Responsable Scolarité de l'IUT
Membres de la CFVU d'UniCA

Objet :
Modalités de
Contrôles des Connaissances
des Licences Professionnelles
de l'IUT Nice Côte d'Azur



4 départements - 4 mentions :

R&T : LP MI-ASSR
T.C. Cannes : LP MTL
T.C. Nice : LP IMMO
CS : LP GEISS

I. Présentation de la Formation

Telle que définie dans l'Arrêté du 6 décembre 2019, la Licence Professionnelle, organisée dans le cadre de partenariats étroits avec le monde professionnel, est un diplôme national de l'enseignement supérieur conférant à son titulaire le grade de licence et sanctionnant un niveau correspondant à 180 crédits ECTS. Elle est conçue dans un objectif d'insertion professionnelle fixé au minimum à 50% des diplômés. Afin de favoriser la reconnaissance du parcours de formation suivi par l'étudiant, de renforcer son insertion professionnelle et de développer sa mobilité nationale et internationale, le diplôme de licence professionnelle est enregistré au répertoire national des certifications professionnelles dans les conditions prévues au I de l'article L. 6113-5 du code du travail et classé au niveau 6 des niveaux de qualification du cadre national des certifications professionnelles mentionné à l'article D. 6113-19 du code du travail. Elle porte une mention nationale correspondant à l'Arrêté du 27 mai 2014, version consolidée au 9 mai 2017. Lorsque la Licence Professionnelle concerne uniquement la troisième année d'un cursus de premier cycle, on parlera de Licence Professionnelle « suspendue ».

Pour être accueillis dans les formations conduisant à la Licence Professionnelle « suspendue », les étudiants doivent justifier :

- soit d'un nombre de 120 crédits européens validés dans le cadre d'une formation de premier cycle de l'enseignement supérieur dans un domaine compatible avec celui de la Licence Professionnelle ;
- soit, dans les mêmes conditions, d'un diplôme ou titre homologué par l'État à l'actuel niveau 5 ou reconnu, au même niveau, par une réglementation nationale ;
- soit de la validation des études, expériences professionnelles ou acquis personnels, définie par le décret n°85-906 du 23 août 1985.

L'Institut Universitaire de Technologie de Nice Côte d'Azur propose actuellement quatre mentions de Licence Professionnelle « suspendue », dans un champ pluridisciplinaire.

II. Organisation de la Formation

II.1 – Durée, parcours et crédits

Organisé, sauf dispositions pédagogiques particulières telle l'alternance, sur deux semestres, la Licence Professionnelle « suspendue » articule et intègre enseignements théoriques, pratiques, apprentissage de méthodes et d'outils et périodes de formation en milieu professionnel, notamment grâce aux périodes en entreprise (stage ou alternance) et au projet tuteuré.

La Licence Professionnelle réalise une mise en contact réelle de l'étudiant avec le monde du travail de manière à lui permettre d'approfondir sa formation et à faciliter son insertion dans l'emploi. Une partie de la formation peut être accomplie à l'étranger lorsqu'une convention le permet.

Les enseignements de la Licence Professionnelle sont dispensés en formation initiale et en formation continue ; ils sont organisés de façon intégrée entre l'établissement de formation et le milieu professionnel.

Les étudiants relevant de la formation continue peuvent être dispensés de certains enseignements, ou autres activités pédagogiques, qui sont ainsi réputés acquis dans les conditions fixées par les articles R. 613-32 à R. 61337 du code de l'éducation.

La Licence Professionnelle « suspendue » donne lieu à l'attribution de 60 à temps plein, à temps partiel ou en alternance et peuvent faire appel à l'enseignement à distance. Par la voie de l'enseignement à distance, la formation peut être organisée à temps partiel et donner lieu, dans ce cas à un allongement de durée, sans toutefois pouvoir excéder quatre ans.

II.2 – Dispense des enseignements

Les enseignements sont assurés par des enseignants-chercheurs, enseignants et, pour au moins 25% de leur volume, par des enseignants associés ou chargés d'enseignements exerçant leur activité professionnelle principale dans un secteur correspondant à la Licence Professionnelle. Les enseignements peuvent être organisés par l'établissement accrédité en association, le cas échéant, avec d'autres établissements d'enseignement dispensant des formations supérieures dans le cadre d'une convention.

II.3 – Unités d'enseignement

Les parcours de formation sont structurés en ensembles cohérents d'unités d'enseignement permettant l'acquisition de blocs de connaissances et de compétences.

Les Unités d'Enseignement et leurs éléments constitutifs, coefficients et crédits européens associés sont détaillés dans les annexes spécifiques à chacune des spécialités de Licence Professionnelle de l'IUT. Le Conseil de Perfectionnement de la Licence Professionnelle peut proposer, pour l'année suivante, des évolutions du contenu des Unités d'Enseignement afin de s'adapter aux évolutions des besoins professionnels.

Les Unités d'Enseignement sont affectées par l'établissement d'un coefficient qui peut varier dans un rapport de 1 à 3. De même, les blocs de connaissances et de compétences peuvent être affectés d'un coefficient qui peut varier de 1 à 2.

La Licence Professionnelle doit permettre, au titre de la formation continue, à des personnes engagées dans la vie professionnelle, de valider les connaissances et les compétences acquises dans leurs activités professionnelles, de les compléter et d'obtenir la reconnaissance d'un diplôme national. Certaines Unités d'Enseignement peuvent donc être validées partiellement, ou totalement, pour l'obtention du diplôme, en dispensant l'étudiant de suivre les enseignements associés et de passer les épreuves de contrôle qui en dépendent. Les unités capitalisées les années précédentes sont également concernées par cette validation.

Conformément à l'Arrêté du 22 janvier 2014, fixant le cadre national des formations conduisant à la délivrance des diplômes nationaux des universités, chaque Unité d'Enseignement a une valeur définie en crédits européens, au niveau d'étude concerné. Le nombre de crédits par Unité d'Enseignement est défini sur la base de la charge totale de travail requise de la part de l'étudiant pour obtenir l'unité. Cette charge de travail, représentant vingt-cinq à trente heures pour un crédit ECTS, tient compte de l'ensemble de l'activité exigée de l'étudiant et, notamment, du volume et de la nature des enseignements dispensés, du travail personnel requis, des stages, mémoires, projets et autres activités.

II.4 – Compensation

La compensation peut s'effectuer sur l'année universitaire, d'une part, entre les éléments constitutifs d'une Unité d'Enseignement et, d'autre part, entre les Unités d'Enseignement, d'autre part, sans note éliminatoire.

En outre, la ou les Unités d'Enseignements concernant l'expérience professionnelle (projet tuteuré et stage/alternance), ne peut/peuvent être compensée(s) par les autres Unités d'Enseignement.

Dans le cadre spécifique de la formation continue accueillant des étudiants sur plusieurs années au sein de la formation, la compensation peut s'effectuer sur la durée totale des études. Les Unités d'Enseignement capitalisées ou validées par VAE/VAP ne sont cependant pas prises en compte dans le mécanisme de compensation.

II.5 – Projet tuteuré et stage

La pédagogie doit faire une large place à l'initiative de l'étudiant et à son travail personnel, pour mettre en œuvre les connaissances et les compétences acquises. À cette fin, le stage ou le projet tuteuré implique l'élaboration d'un mémoire qui donne lieu à une soutenance orale. Les mises en situation professionnelles tels que les projets tuteurés et stages de fin de cursus (ou période en entreprise dans le cadre d'une alternance) représentent au minimum un tiers des crédits européens du parcours de licence professionnelle de l'étudiant. Au sein d'une Licence Professionnelle dite « suspendue », le stage de fin de cursus comporte de 12 à 16 semaines (pour les étudiants ne relevant pas de l'alternance).

Les éléments de l'évaluation du stage de fin de cursus ou de la période en entreprise (pour les alternants) relèvent de l'autonomie de l'équipe pédagogique. Cependant, il est souhaitable que cette évaluation repose sur :

- une soutenance dont l'évaluation fait intervenir au moins un membre de l'équipe pédagogique dont le tuteur académique et au moins un représentant de la structure d'accueil ;
- un rapport, évalué par le tuteur académique (la confidentialité éventuelle des travaux ne doit pas empêcher une vraie validation du contenu du rapport de stage/d'alternance);
- une appréciation de la part de la structure d'accueil. Sur ce dernier point, il est souhaitable que l'équipe pédagogique fournisse une grille d'évaluation de manière à harmoniser les critères d'évaluation au regard des attentes du stage/de l'alternance. Le maître de stage/tuteur entreprise, c'est-à-dire la personne qui encadre le stagiaire ou l'alternant au sein de la structure d'accueil, doit être sensibilisé à son rôle dans la réalisation du rapport pour les volets concernant le déroulement de la mission.

II.6 – Choix d'un parcours au sein d'une spécialité

Lorsque plusieurs parcours sont décrits au sein de la mention, l'affectation de l'étudiant à un parcours est décidée par le responsable de la mention en tenant compte des choix de l'étudiant, de son parcours d'études et de ses expériences professionnelles, de l'effectif maximal autorisé dans chaque parcours et, le cas échéant, des résultats obtenus.

III. Contrôle des connaissances et de l'assiduité, Respect du règlement intérieur de l'IUT

III.1 – Régime du contrôle des connaissances

L'évaluation des étudiants est réalisée sur le principe du contrôle continu. Le contrôle des connaissances et des compétences peut s'effectuer sous différentes formes selon les matières. Il est assuré par les enseignants. Les notes sont communiquées régulièrement aux étudiants. En cas de contestation motivée d'une note, une demande devra être formulée auprès de l'enseignant concerné dans les huit jours ouvrables après que la note aura été communiquée.

Dans le cas des mentions présentes au sein de l'Institut Universitaire de Technologie, le contrôle des connaissances et des compétences est en contrôle continu intégral. L'évaluation des étudiants se fait dans chaque Unité d'Enseignement sous une forme continue. La note de chaque unité est la moyenne pondérée des éléments qui la composent, moins les éventuelles pénalités d'absences. Aucune évaluation ne peut représenter plus de 50% de la note finale de l'Unité d'Enseignement porteuse d'ECTS.

Les modalités particulières concernant l'évaluation ainsi que les coefficients appliqués à ces évaluations sont décrites dans les annexes spécifiques à chacune des spécialités.

En cas d'empêchement du responsable de l'évaluation, de problèmes logistiques, de matériels ou pour raison pédagogique, une évaluation prévue au sein d'un élément constitutif pourra être annulée. Son coefficient sera alors neutralisé si le nombre d'épreuves totales permet d'évaluer cet élément constitutif. Dans le cas contraire, l'évaluation devra être obligatoirement reportée.

Un étudiant n'ayant pas pu être évalué en contrôle continu pourra demander à bénéficier d'un rattrapage dans les conditions définies au titre 2 chapitre 7 du règlement intérieur de l'IUT. Il appartiendra donc au responsable de la formation de lui accorder ou non cette possibilité, sur la base des justificatifs d'absence fournis conformément aux dispositions du règlement intérieur de l'IUT en la matière.

III.2 – Respect du règlement intérieur de la composante porteuse de l'établissement et de l'entreprise

L'inscription à la Licence Professionnelle implique l'acceptation totale et le respect du règlement intérieur de la composante porteuse de la formation au sein de l'établissement. Les étudiants sont donc assujettis aux mêmes règles que tout autre étudiant au sein de la ou des composantes porteuses de la formation, en particulier concernant le « règlement des études » défini dans le titre III du règlement intérieur. Ils doivent respecter les obligations d'assiduité, de justification des absences, de déroulement des épreuves de contrôles et sont soumis aux mêmes sanctions en cas de fraude (décret n°92-657 du 13 juillet 1992).

III.3 – Obligation d'assiduité

III.3.1 - Généralités

L'assiduité à toutes les activités pédagogiques organisées (cours, travaux dirigés, travaux pratiques, conférences, films, visites d'entreprises...) dans le cadre de la formation est obligatoire pendant toute la durée des études. Les enseignant·es contrôlent les présences lors des activités pédagogiques.

Tout·e étudiant·e absent de manière non justifiée, la veille et/ou le matin d'un contrôle des connaissances programmé, pourra ne pas être autorisé·e à composer au contrôle prévu et/ou se voir appliquer par le jury une pénalité pouvant aller jusqu'à la note 0 au contrôle.

De plus, le jury se réserve le droit ne pas calculer la moyenne des Unités d'Enseignement sans avis du Service de Santé Universitaire si un étudiant a :

- Présenté plus de 5 arrêts de travail,
- ou totalisé plus de 25% d'heures d'absence dans la formation dans le même semestre.

Il appartient donc aux étudiant·es de se rapprocher du Service de Santé Universitaire pour tout problème médical temporaire ou durable.

III.3.2 - Modalités spécifiques

Les absences sont comptabilisées en heures. Une pénalité identique sera appliquée sur la moyenne de chaque unité d'enseignement pour les absences non justifiées conformément à l'article qui suit.

De 0 à 8 heures d'absences non justifiées	Tolérance pour impondérable
À partir de 9 heures d'absences non justifiées	- 0,05 point par heure

III.4 – Justification des absences

Toute absence doit être justifiée par écrit et par un justificatif auprès du secrétariat du département concerné dans un délai maximum de 5 jours ouvrés après le début de l'absence, et ce même en cas d'absence prolongée. Dans cette dernière hypothèse, la transmission est susceptible de se faire par voie électronique. L'original du justificatif devra, quant à lui, être remis au secrétariat du département dès le retour de l'étudiant·e.

Passé le délai de 5 jours ouvrés après le début de l'absence, aucune justification ne peut être acceptée et l'absence sera considérée de fait, comme non justifiée.

Sont considérés comme motifs valables d'absences, notamment les cas suivants :

- maladie ou maternité avec un arrêt de travail exclusivement ;
- décès du conjoint, d'un parent, d'un grand-parent, d'un frère ou d'une sœur, avec acte officiel ;
- journée de préparation à la défense et à la citoyenneté sur présentation de la convocation ;
- épreuves du permis de conduire sur présentation de la convocation ;
- obligations administratives avec convocation.

Pour toute absence prévisible, le secrétariat de département doit être informé préalablement. L'appréciation de la validité des autres motifs d'absences relève de la seule compétence du·de la directeur·trice des études ou du chef·fe de département.

Un retard peut être assimilé à une absence par l'enseignant·e de la matière concernée. Le nombre d'absences non justifiées pourra être porté sur les dossiers de poursuite d'études. Les absences non justifiées des étudiant·es bénéficiaires d'une bourse seront communiquées par le département au service scolarité, études et vie étudiante qui en informera le service des bourses du CROUS.

Il appartient à l'étudiant·e de signaler au secrétariat de son département toute anomalie constatée sur l'état de ses absences. Les contestations concernant les absences, leurs justifications et l'application de la pénalité liée aux absences injustifiées définie dans le présent document devront être transmises avant le jury de semestre ou de diplôme. Après le jury, aucune réclamation ne sera prise en compte.

Les absences seront communiquées comme élément d'appréciation aux jurys et à tout organisme habilité à recevoir ces informations.

III.4 – Absences prolongées

En cas d'absence supérieure à 10 jours ouvrés de manière non justifiée, le chef·fe de département en informera le service scolarité, études et vie étudiante en indiquant la date du début des absences. L'étudiant·e sera contacté·e par lettre recommandée dans laquelle le·la directeur·rice lui rappellera l'obligation d'assiduité

et lui demandera de réintégrer les enseignements ou de justifier son absence, sous peine d'être considéré comme démissionnaire de fait. Faute d'une régularisation de sa situation dans les 10 jours ouvrés suivant la première lettre recommandée, le département en avisera le service scolarité, études et vie étudiante. Une seconde lettre recommandée informera l'étudiant·e de sa situation de démissionnaire, et lui demandera de restituer sa carte d'étudiant·e sans aucun remboursement des droits versés. La situation de l'étudiant·e sera communiquée au département et aux jurys ainsi qu'à tout organisme habilité à recevoir ces informations tels que le CROUS ou la Préfecture.

Dans le cas d'un·e étudiant·e sous contrat d'alternance, une procédure similaire s'appliquera dans les mêmes délais. La première lettre informera l'étudiant·e qu'il sera exclu du contrôle continu pour assiduité insuffisante, ses moyennes ne seront pas calculées, il ne sera plus convoqué aux épreuves et soutenances, son cas ne sera pas examiné en jury. La deuxième lettre lui confirmera cette décision. Ces deux courriers seront envoyés en recommandé avec accusé de réception à l'étudiant·e et à l'entreprise. Les CFA partenaires seront également informés dans le cas d'un·e apprenti·e.

III.4 – Absence à un contrôle

III.4.1 – justification des absences à un contrôle

La participation à tous les contrôles des connaissances est obligatoire quel que soit le jour (du lundi au samedi).

En cas d'absence à un contrôle :

- non justifiée : l'étudiant·e se verra attribuer la note zéro à ce contrôle ;
- justifiée dans les conditions de l'article 11 du présent document : tout·e étudiant·e souhaitant participer à une épreuve de rattrapage devra obligatoirement en faire la demande. À défaut l'étudiant·e se verra attribuer la note 0 à ce contrôle.

III.4.2 – Conditions nécessaires pour l'acceptation d'une demande de rattrapage

- L'étudiant·e devra en faire la demande par écrit auprès de son·sa directeur·trice des études dans les 5 jours ouvrés qui suivent son retour à l'IUT ou en entreprise ;
- L'étudiant·e ne doit pas avoir été absent·e de manière injustifiée à plus de 25% des enseignements concernés par l'épreuve.

III.4.3 – Épreuve de rattrapage

La nature de l'épreuve de rattrapage est fixée par le·la enseignant·e.

Si l'épreuve de rattrapage ne peut pas être organisée avant le jury du semestre, la note du contrôle pourra être neutralisée dans la mesure où la ressource/SAÉ est jugée suffisamment évaluée par le·la chef·fe de département.

Dans le cas contraire :

- la note 0 est attribuée ;
- les moyennes sont calculées et le jury délibère sur cette base ;
- une épreuve de rattrapage pourra être organisée après le jury si les conditions précédentes sont respectées ;
- la note obtenue sera substituée au 0 ; la décision du jury pourra être modifiée lors du jury suivant.

IV. Déroulement des contrôles de connaissance

L'accès de la salle d'examen est interdit à tout candidat qui se présente après la distribution des sujets. Toutefois, dans la limite d'un retard n'excédant pas une demi-heure et à condition qu'aucun·e candidat·e n'ait déjà quitté la salle, l'étudiant·e pourra à titre exceptionnel être admis·e dans la salle.

Aucun·e étudiant·e ne pourra quitter la salle de contrôle avant la première ½ heure ou avant que l'enseignant·e responsable ne lui en donne l'autorisation suivant la distribution des sujets.

L'étudiant·e ne peut pas rester ou pénétrer à nouveau dans la salle une fois la copie remise.

Les étudiant·es pourront, à titre exceptionnel, quitter provisoirement la salle sous réserve d'être accompagnés d'un·e surveillant·e.

V. Cas particuliers

V.1 – Étudiant·es en alternance et en stage

Les alternant·es et les étudiants en stage doivent se conformer au règlement intérieur de l'IUT et au règlement intérieur des entreprises dans lesquelles ils effectuent leur stage ou leur alternance.

Les absences lors des enseignement-es doivent être justifiées à l'IUT conformément à ce document. Les absences non justifiées entraîneront les pénalités prévues.

De plus, le statut d'alternant-e impose de justifier vis-à-vis de l'employeur les absences dès la 1^{re} heure (en période IUT et en période entreprise). Dans le cas d'absences pour raison médicale, l'alternant-e doit fournir un arrêt de travail.

Ces justificatifs d'absence doivent être transmis à l'entreprise et également au secrétariat de la formation. L'IUT tient informé l'organisme gestionnaire (CFA...) et l'entreprise des absences de l'alternant-e.

Le non-respect des obligations d'assiduité par l'alternant-e est une cause possible de retenues salariales et éventuellement de rupture de contrat.

Des horaires hebdomadaires sont fixés par l'entreprise et doivent être respectés par l'alternant-e.

V.2 – Étudiant-es sportif-ves ou artistes de haut niveau universitaire

Les étudiant-es ayant le statut de sportif-ves ou artistes de haut niveau universitaire bénéficient d'une réglementation particulière en ce qui concerne l'assiduité. Celle-ci est définie dans leur contrat pédagogique respectif à partir de sa signature par chacune des parties.

V.3 – Étudiant-es chargé-es de famille

Les étudiant-es chargé-es de famille doivent justifier de leur situation auprès du service scolarité études et vie étudiante et du secrétariat du département concerné. Ces étudiant-es sont assujetti-es aux mêmes règles de conditions d'assiduité que les autres étudiant-es. Toutefois, des modalités particulières d'absences pourront être définies en accord avec le-la chef-fe du département.

V.4 – Étudiant-es en situation de handicap

Sont concerné-es les étudiant-es qui présentent, pour les études et l'évaluation des connaissances et des compétences, un handicap tel que défini dans la Loi du 11 février 2005, dont la rédaction est la suivante : « toute limitation d'activité ou restriction de participation à la vie en société subie dans son environnement par une personne en raison d'une altération substantielle, durable ou définitive, d'une ou plusieurs fonctions physiques, sensorielles, mentales, cognitives ou psychiques, d'un polyhandicap ou d'un trouble de la santé invalidant ».

Les étudiant-es concerné-es doivent se faire connaître auprès de la cellule d'accompagnement des étudiant-es en situation de handicap (CAEH) de l'IUT et déposer leur demande d'aménagement auprès du médecin du service universitaire de médecine préventive et de prévention de la santé (SUMPPS) de l'établissement au plus tôt, afin de tenir compte des délais de traitement de la demande, en tout début de semestre.

Il est donc recommandé d'effectuer cette demande au moment de l'inscription pédagogique et au plus tard dans le premier mois du cycle universitaire. Sans arrêté d'aménagement des études et du contrôle des connaissances, les aménagements demandés ne sont pas appliqués. Le médecin évalue la nature du handicap et son impact puis transmet son avis à la Mission Handicap qui définit, en liaison avec les équipes pédagogiques et de campus, les possibilités d'aménagement adaptés sans déroger au respect du secret médical. Les aménagements mis en œuvre doivent garantir l'égalité d'évaluation entre toutes les étudiant-es.

En tout état de cause, les aménagements ne sont mis en place qu'après que des solutions concrètes et les moyens afférents aient été fournis par la Mission Handicap et approuvés par l'équipe pédagogique.

V.5 – Étudiant-es assumant des responsabilités dans la vie universitaire

Les étudiant-es assumant des responsabilités particulières dans la vie universitaire, la vie étudiante ou associative doivent prendre contact dès leur prise de fonction avec le-la chef-fe de département et le-la directeur-riche de l'institut afin d'examiner les modalités d'exercice de leur fonction et la compatibilité avec leur scolarité. Seul-es les étudiant-es élu-es aux différents conseils de l'Institut et de l'Université sont autorisé-es à s'absenter pendant les réunions de ces conseils sous réserve de présentation de la convocation officielle. Dans tous les autres cas, l'absence sera considérée comme non justifiée.

V. Capitalisation

Les unités d'enseignement dans lesquelles une moyenne égale ou supérieure à 10 a été obtenue sont acquises et capitalisées.

- Dans le cas d'un redoublement de semestre, un-e étudiant-e ayant acquis une unité d'enseignement peut suivre à nouveau les enseignements de cette unité dans les conditions normales d'assiduité et de contrôle des connaissances et dans le respect du contrat pédagogique établi. Le jury retiendra la meilleure moyenne obtenue.

Les étudiant·es qui sortent de l'I.U.T. sans avoir obtenu le BUT reçoivent une attestation d'études comportant la liste des unités d'enseignement capitalisables qu'ils ont acquises, ainsi que les crédits correspondants, délivrée par le·la directeur·trice de l'Institut Universitaire de Technologie.

VII – Fraudes

L'étudiant·e est passible de sanctions et/ou de poursuites disciplinaires en cas de fraude avérée. Sont constitutifs de fraudes de nature à être sanctionnées les faits suivants :

1. Copier ou reproduire en tout ou en partie le texte ou l'œuvre d'un·e auteur·e , qu'il soit protégé ou non par des droits d'auteur, quelle qu'en soit la forme, et ce, sans citer le passage et indiquer la référence complète selon des méthodes de citation des sources reconnues par l'Université;
2. Paraphraser ou résumer un texte, c'est-à-dire écrire un même texte avec des mots différents, en gardant le même sens, sans en indiquer les références selon les méthodes de citation des sources reconnues par l'Université ;
3. Présenter à des fins d'évaluations différentes, sans autorisation écrite, intégralement ou partiellement, un travail identique déjà évalué, y compris par un autre établissement d'enseignement ;
4. Sans autorisation, utiliser un travail remis pour évaluation à l'Université ou à un autre établissement d'enseignement, de manière à obtenir des diplômes différents sur la foi des mêmes travaux.
5. Tricher ou tenter de tricher de quelque façon que ce soit lors d'une session d'évaluation ;
6. Chercher frauduleusement à connaître les questions, les solutions ou les réponses relatives à une évaluation ;
7. Se substituer à autrui pour la réalisation d'une évaluation ;
8. Se faire substituer par autrui pour la réalisation d'une évaluation ;
9. Être en possession de tout document, matériel, appareil ou instrument non autorisé lors d'une évaluation ;
10. Obtenir toute aide non autorisée, qu'elle soit collective ou individuelle, pour la réalisation d'un travail évalué ;
11. Reprendre les travaux réalisés par une autre personne, y compris ceux qui pourraient se trouver sur des plateformes de partage de contenu pédagogique ou sur les réseaux sociaux ;
12. Falsifier, contrefaire, modifier, altérer un document officiel exigé par l'Université ou tenter de le faire ;
13. Fournir, remettre, transmettre à un tiers un document réalisé de façon à laisser croire qu'il émane de l'Université ;
14. Falsifier, contrefaire, modifier, altérer un document ou des données de recherche dans le cadre d'un travail évalué ;
15. Utiliser totalement ou partiellement, de façon littérale ou déguisée, un texte, un tableau, une image, un exposé, un enregistrement ou toute autre création, généré par un système d'intelligence artificielle, sauf autorisation expresse de l'enseignant·e ou si cela est prévu dans les consignes d'un travail évalué ; dans ce dernier cas, cette source devra être explicitement mentionnée, comme n'importe quel emprunt ou citation d'une source externe.

VIII – Prise en compte des activités sportives ou culturelles effectuées dans le cadre de l'université et de l'engagement étudiant·e

- Activités sportives :

Conformément à l'arrêté du 15 septembre 1988, un bonus sportif peut être attribué aux étudiant·es. Sur proposition écrite du SUAPS, une bonification est possible de 0,25 point maximum par semestre pour les étudiant·es ayant suivi des activités physiques et sportives, pendant la période correspondante. Elle repose sur une appréciation de la participation et de l'assiduité de l'étudiant·e.

La prise en compte des activités sportives universitaires est une décision du jury et elle est inscrite sur les bulletins de notes officiels des étudiant·es.

- Engagements étudiant·es :

Un bonus de 0,25 points peut également être attribué au titre de l'engagement étudiant·e. Un dossier devra être présenté à la Maison de l'Étudiant de l'université. Se référer à la réglementation des examens de l'université et à la charte de l'étudiant·e engagé·e.

Le suivi des activités sportives ou les engagements étudiant·es donnant lieu à un bonus ne peuvent être en contradiction avec la mise en œuvre du rythme d'alternance commun aux étudiant·es au sein de chacune des formations.

- Bonus culture :

Il représente un 0,25 points sur la moyenne semestrielle de l'étudiant·es. Il est soumis à validation commune des intervenant·es des ateliers de création (ou des référent·es des activités culturelles et artistiques concernées) et de l'équipe d'UniArts–Direction de la culture.

Pour s'engager, l'étudiant·e doit contacter la Direction de la Culture via l'adresse suivante : <https://univ-cotedazur.fr/culture>.

Pour en bénéficier, l'étudiant·e peut s'inscrire à l'un des projets proposés au sein de l'établissement ou par une structure externe à l'établissement en convention (validés en amont et proposés aux étudiant·es).

L'étudiant·e peut également participer à un projet d'une structure externe à l'établissement hors convention dans le cadre d'un projet qui doit être validé par UniArts–Direction de la culture.

Dans tous les cas, le projet doit correspondre à au moins 20h d'engagement pour un semestre (40h pour une année). Il doit faire appel à des compétences spécifiques définies dans le cadre de chaque projet culturel ou artistique.

La demande d'accès au bonus doit se faire auprès d'UniArts–Direction de la culture au démarrage du projet concerné.

- Bonus entrepreneuriat :

Le bonus entrepreneuriat représente un maximum de 0,25 points sur la moyenne semestrielle. Il représentera l'engagement de l'étudiant·e au sein des programmes de formation d'UniCA Entreprendre.

Les programmes de formation du centre entrepreneuriat UniCA Entreprendre comprennent :

- les workshops
- les événements PEPITE (conférences, témoignages, concours et ateliers) - la participation aux formations entrepreneuriales proposées par UniCA Entreprendre

Deux barèmes sont opérés :

- Étudiant·e ayant acquis le SNEE :

Les étudiant·es bénéficiant du statut national « étudiant-entrepreneur » (SNEE) pourront bonifier leur participation aux événements et workshop PEPITE. L'obtention du SNEE et la participation au programme PEPITE demandent à l'étudiant·e un engagement important qui pourra être bonifié en suivant le barème ci-dessous :

Nombre d'événements et workshop PEPITE (ne s'adressant qu'aux étudiants bénéficiant du SNEE)	1	2 à 4	5 et +
Nombre de points	0.15	0.20	0.25

Un·e étudiant·e ayant le SNEE et participant aux autres programmes entrepreneuriaux d'UniCA Entreprendre aura la possibilité de cumuler ses participations.

- Étudiant·e ne possédant pas le SNEE :

L'étudiant·e ne possédant pas du SNEE pourra également obtenir ce bonus entrepreneuriat. Pour en bénéficier, l'étudiant·e devra participer à un certain nombre d'événements et workshops organisés par les programmes d'UniCA Entreprendre d'une durée supérieure à 1h30.

Nombre d'événements et workshop	<3	4 à 6	7 et +
Nombre de points	0.15	0.20	0.25

Dans le cas où un·e étudiant·e participe à plusieurs actions permettant de bénéficier d'un bonus, les différentes bonifications ne pourront pas se cumuler.

La bonification retenue sera alors les points maximums obtenus par l'étudiant·e (par ex. un·e étudiant·e qui a cumulé les deux activités sport et culture, et qui bénéficie de 0,1 points sur sport et 0,2 points sur la culture, pourra bénéficier d'une bonification de 0,2 points).

IX. Délivrance du diplôme Licence

IX.1– Jury

La Licence est délivrée par un jury, composé d'enseignants chercheurs, d'enseignants, de professionnels qualifiés ayant contribué aux enseignements ou choisis en raison de leur compétence. Ce jury est constitué du Chef de département ou son représentant ainsi que, pour au moins un quart et au plus la moitié, des professionnels des secteurs concernés par la Licence Professionnelle.

Le jury n'est pas public et ses délibérations demeurent confidentielles.

Les jurys sont souverains, leurs décisions ne peuvent faire l'objet d'aucun appel. Cependant, en cas de contestation motivée faisant apparaître une erreur matérielle, une demande écrite devra être déposée au Secrétariat de la direction de l'I.U.T. dans les huit jours ouvrables après la proclamation des résultats. Une commission sera alors désignée par le Président de jury. Après étude du dossier, cette commission formulera un avis sur sa recevabilité. Le cas échéant, le Président de jury sera chargé de réunir à nouveau un jury.

IX.2– Conditions d'obtention

La Licence Professionnelle est décernée aux étudiants qui, après compensation et après application des éventuelles pénalités d'absence, ont obtenu une **moyenne générale** pondérée égale ou supérieure à 10 sur 20, ainsi qu'une moyenne pondérée égale ou supérieure à 10 sur 20 à l'ensemble constituant l'expérience professionnelle (projet tuteuré et stage/alternance).

Que ce soit par acquisition de chaque Unité d'Enseignement constitutive de la formation ou par application des modalités de compensation entre Unités d'Enseignement, le diplôme obtenu confère la totalité des crédits européens prévus pour le diplôme, conformément à l'arrêté du 23 avril 2002 et à l'arrêté du 9 décembre 2019.

Lorsque la Licence Professionnelle n'a pas été obtenue, les blocs de connaissances et de compétences et les Unités d'Enseignement dans lesquels la moyenne de 10 sur 20 a été obtenue sont capitalisables. Les Unités d'Enseignement validées font l'objet d'une attestation délivrée par l'établissement après la tenue du jury. L'acquisition d'une Unité d'Enseignement emporte acquisition des crédits européens correspondants. En revanche, la moyenne obtenue dans plusieurs éléments constitutifs d'une Unité d'Enseignement qui n'a pas été validée ne permet pas d'obtenir de crédits européens, dans la mesure où les crédits européens sont portés au niveau des Unités d'Enseignement.

Lorsqu'il n'a pas été satisfait au contrôle des connaissances et des aptitudes, l'étudiant peut conserver, à sa demande, le bénéfice des Unités d'Enseignement pour lesquelles il a obtenu une note égale ou supérieure à 8/20.

IX.3 – Redoublement

Le redoublement en licence professionnelle n'est ni automatique, ni de droit. Si l'étudiant en fait la demande, il appartient au jury d'autoriser ou non cette réinscription par une décision motivée. Dans l'affirmative, l'étudiant peut conserver, à sa demande, le bénéfice des Unités d'Enseignement pour lesquelles il a obtenu une note égale ou supérieure à 8/ 20.

Concernant les formations en alternance, la décision du redoublement est, de plus, assujettie à la signature d'un nouveau contrat d'apprentissage ou de professionnalisation.

X. Poursuite d'études

La Licence Professionnelle est conçue par le ministère dans un objectif d'insertion professionnelle à 50% des diplômés. À ce titre, les avis ou attestations de poursuite d'études et les dossiers de poursuite d'études sont traités au regard de la limite posée par ces exigences d'insertion.

Les détails des modalités de spécialités ayant reçu un avis favorable sont joints en annexe de ce document.